



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3176

Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant : l'article L. 118-6 du code du travail institue une exonération de la totalité des charges sociales dues au titre de l'emploi d'apprentis en faveur des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus. En revanche, les entreprises non inscrites au répertoire des métiers et occupant plus de dix salariés ne bénéficient que d'une exonération partielle. Elles restent redevables des contributions dues au titre du FNAL, du versement patronal de transport et de la part patronale des cotisations d'assurance-chômage (y compris la structure financière et l'AGS) et de retraite complémentaire. Le Gouvernement a exprimé récemment sa volonté de développer l'apprentissage et a pris un certain nombre de mesures positives en ce sens. Il paraîtrait opportun de compléter ces dispositions en étendant aux entreprises non inscrites au répertoire des métiers le bénéfice de l'exonération totale des charges sociales prévue par l'article L. 118-6 du code du travail. Outre l'uniformisation de la réglementation applicable à toutes les entreprises, cette mesure contribuerait sans aucun doute à relancer efficacement l'apprentissage dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux aspirations des entreprises en ce domaine.

Texte de la réponse

L'article L. 118-6 du code du travail institue pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis. La loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 a étendu la prise en charge de l'Etat à la part salariale des cotisations obligatoires dues pour le compte des apprentis pour des entreprises artisanales de plus de dix salariés. Seules restent dues par l'employeur : la totalité des cotisations supplémentaires pour tous les apprentis, quelle que soit l'entreprise qui les emploie ; la part patronale des cotisations obligatoires pour les apprentis des entreprises de plus de dix salariés qui ne sont pas inscrites au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises d'Alsace-Moselle). Cependant, concernant les moyennes et grandes entreprises, il convient de remarquer que le système actuel régissant la taxe d'apprentissage leur permet de déduire de celle-ci environ 25 000 francs par apprenti accueilli au niveau V (alors que pour une petite entreprise cet avantage financier s'élève à 5 000 francs en moyenne), ceci grâce au mécanisme des exonérations possibles par affectation de la taxe d'apprentissage. Le système actuel d'exonération ne peut être dissocié du mode de fonctionnement régissant la taxe d'apprentissage qui repose lui-même sur un principe fondamental, la liberté d'affectation. Toute modification passe par la concertation entre tous les partenaires concernés - partenaires sociaux, région, Etat. De plus, la réflexion actuellement menée sur la mise en place d'une filière unique de formation, avec les conséquences financières qui en découlent, rend inopportunes des modifications immédiates en matière d'exonérations.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3176

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1900

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4787